



Luxembourg, le 02 AVR. 2025

Monsieur Jean-Paul Goerens  
5, rue d'Oetrange  
**L-5407 BOUS**

**N/Réf.: 2024-000910**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 30 avril 2024, ainsi que le recours gracieux du 19 décembre 2024, versés par Monsieur Jean-Paul Goerens aux fins d'obtenir l'autorisation pour des travaux de rénovation et de modification d'une construction existante sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section BA de Bous, sous le numéro 2960/4282 ;

Considérant que suivant l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 fixant les règles relatives aux nouvelles constructions en zone verte, sont autorisables en zone verte des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ;

Considérant que le prolongement du toit sous forme d'auvent constitue une nouvelle construction ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une reconstruction est autorisée si la reconstruction est réalisée à l'identique et que l'affectation de la construction est identique à la dernière affectation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 6, point 1 sont autorisées pour les constructions ne servant pas de logement et qui ne sont pas compatibles avec une des affectations prévues à l'article 6, des modifications de dimensions nécessaires aux fins d'assainissement thermique des façades et du toit ;

Considérant que le projet de construction soumis ne remplit pas les conditions des paragraphes précités de l'article 7 et ne constitue dès lors pas un cas légalement autorisable en zone verte,

**Arrête :**

#### **Prolongement du toit**

**Article 1.-** L'autorisation sollicitée est refusée.

## **Travaux de rénovation et de modification**

### **Conditions générales**

- Article 2.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section BA de Bous, sous le numéro 2960/4282, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré, aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** La construction ne peut pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
- Article 5.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.
- Article 6.-** La construction n'est pas raccordée aux réseaux électriques ou de gaz, ni aux réseaux d'approvisionnement et d'assainissement.
- Article 7.-** Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.
- Article 8.-** Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.
- Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Dalheim, tél : 621 202 143) est informé à l'avance du début et de l'achèvement des travaux.

### **Façades, portes et fenêtres**

- Article 10.-** Une reconstruction de la façade nord-ouest et une réfection ponctuelle de la dalle, conformément à la demande et aux plans soumis, sont autorisées.
- Article 11.-** La mise en place d'un drainage le long de l'annexe conformément à la demande et aux plans soumis, est autorisée.
- Article 12.-** Les dimensions de la construction restent identiques.
- Article 13.-** Le nombre et les dimensions des fenêtres restent identiques.
- Article 14.-** Les façades peuvent être peintes en couleur minérale ou recouvertes à l'aide d'un bardage vertical en bois. Le bois est à mettre en œuvre à l'état naturel. Les essences recommandées sont le chêne, le douglas, le pin ou le mélèze.
- Article 15.-** Les portes et les fenêtres, y compris les cadres, sont réalisées en bois ou en bois-métal. L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.
- Article 16.-** À l'exception des panneaux photovoltaïques, toutes les installations affectant la façade telles que marquises, antennes et autres sont interdites.

## **Panneaux photovoltaïques**

**Article 17.-** Des panneaux photovoltaïques sont installés sur la façade sud-est du bâtiment principal.

**Article 18.-** L'inclinaison des panneaux photovoltaïques est limitée de manière à rester dans la projection verticale de la toiture au sol.

## **Toiture et cheminée**

**Article 19.-** La toiture et l'auvent vétuste côté nord-est sont remplacés par un matériau en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.

**Article 20.-** La cheminée peut être peinte en couleur minérale ou couverte d'une tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.

## **Terrasse et chemin d'accès**

**Article 21.-** Les surfaces consolidées sont réfectionnées moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavé en béton drainant).

## **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement